

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES

POUR LA PALESTINE

RESTRICTED

SR/28

24 mars 1949

French

Original : English

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

DE LA VINGT-HUITIEME REUNION

tenue a Beyrouth le 24 mars 1949.

Présents : M. de Boisanger (France) - Président
M. Yalcin (Turquie)
M. Ethridge (Etats-Unis)
M. Azcarate - Secrétaire principal

La Commission étudie les instructions qu'elle doit transmettre au Comité de Jérusalem. M. YALCIN souligne que la Commission est revêtue d'un mandat de l'Assemblée général en vue d'instaurer un régime international à Jérusalem et doit s'inspirer dans ses décisions de ses propres idées. Elle ne doit pas être entravée dans son travail par les objections d'aucune des deux parties, mais doit élaborer un statut détaillée conformément aux directives de l'Assemblée générale.

M. ETHRIDGE estime qu'il est nécessaire de consulter les parties intéressées afin de trouver autant que possible un terrain d'entente. La Commission a des instructions de l'Assemblée générale à cet effet. Il soumet à l'examen de la Commission la déclaration suivante concernant le mandat du Comité de Jérusalem.

" Ayant achevé son rapport sur l'activité en cours, la Commission prend les décisions suivantes :

" 1- L'ancien mandat du Comité est confirmé.

/ "2- Le Comité doit

- " 2- Le Comité doit plus particulièrement, au cours de la phase prochaine de son travail, poursuivre son travail de sondage en consultant les parties intéressées en vue de conseiller la Commission quant aux possibilités d'instaurer un régime international à Jérusalem, qui sera acceptable aux Nations Unies et aux parties intéressées.
- " 3- Le Comité est chargé de faire part à la Commission de la suite de ses travaux ".

M. YALCIN ne s'oppose pas à la consultation concernant les questions d'ordre pratique, mais estime que la discussion du principe dépasse la compétence des parties intéressées.

Le PRESIDENT attire l'attention sur la mention d'une autonomie locale maxima pour les divers groupes locaux de la communauté qui doivent faire l'objet d'une étude particulière sans que le caractère international du statut s'en ressente.

M. ETHRIDGE souligne que le mot "statute" n'est pas mentionné dans la résolution. Le mot dans le texte anglais est "status".

M. WILKINS explique qu'au cours des débats de l'Assemblée à Paris, on a jugé que le régime international serait un régime de contrôle plutôt que celui d'une administration directe par les Nations Unies, comme le projet du statut du Conseil de Tutelle le prévoyait. Revenir à présent sur l'emploi du mot "statute" pourra être préjudiciable pour les travaux du Comité.

Le PRESIDENT croit que le Comité doit compter avec l'attitude des Arabes pour qui un régime international ne sera acceptable que sous réserve des garanties quant à sa solidité et sa durée.

M. YALCIN observe que l'on doit donner de telles garanties indépendamment de l'attitude des Arabes. Il convient

/que le Comité

que le Comité doit poursuivre ses travaux, mais estime que l'on doit insister auprès des parties intéressées sur le fait que la résolution de l'Assemblée générale à un caractère impératif et que l'on ne peut rien faire qui lui fût contraire.

M. YENISEY estime que les consultations doivent se limiter aux Juifs puisque la Transjordanie a déjà fait connaître sa position.

M. ETHRIDGE estime que ça sera une grave erreur que de ne pas consulter toutes les parties. Il souligne également que les premières directives ont demandé la création d'un comité technique des Consuls. Ils ont suspendu les travaux en attendant de nouvelles instructions. M. Ethridge pense qu'on doit leur envoyer un télégramme les invitant à poursuivre leurs travaux.

Le PRESIDENT convient que les consuls doivent être employés à titre de conseillers mais qu'ils ne doivent pas assumer une responsabilité directe dans aucune négociation.

Pour finir, la Commission invite le Comité de Jérusalem à poursuivre ses travaux faisant, si nécessaire, appel aux consuls en tant que conseillers.